

Les Cahiers de droit



Richard TREMBLAY, Rachel JOURNEAULT-TURGEON et Jacques LAGACÉ, *Guide de rédaction législative*, Québec, SOQUIJ, 1984, 129 p. ISBN 2-89032-109-6.

Wallace Schwab

Volume 26, numéro 4, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042713ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042713ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Schwab, W. (1985). Compte rendu de [Richard TREMBLAY, Rachel JOURNEAULT-TURGEON et Jacques LAGACÉ, *Guide de rédaction législative*, Québec, SOQUIJ, 1984, 129 p. ISBN 2-89032-109-6.] *Les Cahiers de droit*, 26(4), 1099–1100. <https://doi.org/10.7202/042713ar>

juste parce qu'exprimée dans la langue des Pandectes, les gens de robe affectionnent certaines formules latines concises et admirablement frappées ; ils les utilisent comme des vieilles pièces de monnaie ayant encore cours légal». Et voilà qui est fort juste. Toutefois, nous nous empressons d'ajouter que ce qu'il faut promouvoir, c'est l'emploi du mot juste, issu d'une langue dont le locuteur maîtrise les ressources. Si l'homme simple, ordinaire et vrai cherche à vivre selon ses moyens, c'est à espérer qu'il s'exprime de la même manière. Or peut-on dire que les jeunes membres de la noble profession maîtrisent les ressources des Pandectes avec l'aisance reconnue de leurs aînés ?

Wallace SCHWAB
Université Laval.

Richard TREMBLAY, Rachel JOURNEAULT-TURGEON et Jacques LAGACÉ, *Guide de rédaction législative*, Québec, SOQUIJ, 1984, 129 p. ISBN 2-89032-109-6.

Parmi nos traditions « récentes », on retrouve celle de la rédaction législative et nous accueillons aujourd'hui le dernier-né d'une série de travaux sur le sujet. Il s'appelle *Guide de rédaction législative* et se veut un « ouvrage de référence traitant de façon aussi pratique (sic) et complète des multiples problèmes que pose la rédaction législative » (p. 1). Ses auteurs présentent un répertoire de conseils judicieusement choisis pour faciliter la mise en forme d'une pensée législative dans la société québécoise d'aujourd'hui.

L'ouvrage s'articule en deux grandes parties, où l'on trouve à tour de rôle des règles de rédaction législative et des formules législatives de bon aloi. La partie traitant de la rédaction propose un vaste programme, qui englobe les composantes du texte législatif : le titre, le préambule et les multiples facettes du dispositif, l'organisation du texte, sa modification, abrogation

ou remplacement, les renvois et le langage législatif. La deuxième partie est consacrée aux formules de bonne frappe que l'on souhaiterait voir employées dans nos lois, ce qui aurait pour effet bienfaisant d'uniformiser la facture générale des lois du Québec.

Toutefois, les habitués des ouvrages de cette série reconnaîtront dans plusieurs prescriptions du Guide une absence de profondeur qui pourrait être gênante dans la mesure où l'équipe de rédaction voulait que leur œuvre se distingue de ses prédécesseurs. À titre d'exemple, la discussion (p. 12-14) portant sur l'emploi de la définition reproduit de plus ou moins près ce que d'autres (cf. Pigeon, Sparer, Issalys, Côté) ont déjà dit. Certes, le souci de l'exhaustivité exigeait un commentaire à ce sujet, mais doit-on supposer que les assises théoriques de ces auteurs demeurent celles de leurs prédécesseurs, malgré leur penchant pour le pratique ? Après tout, leur maturité est à ce point avancée que je m'attendais à des conseils fondés sur une orientation théorique intégrée et cohérente, même à travers leur pragmatisme avoué.

La question est posée depuis longtemps : comment composer avec la double articulation nécessaire à l'expression législative, c'est-à-dire la disposition de fond (première articulation, souvent concrète) et la disposition interprétative (deuxième articulation, souvent abstraite et orientée vers l'exégèse et la gestion de la première articulation) ? Certes, les auteurs maintiendront, et à juste titre, que l'ouvrage est pratique, ce que nous ne contestons point. Mais, même un livre de conseils (ou recettes) finit par révéler les orientations fondamentales de ses auteurs. Or ce n'est pas le cas ici et c'est pourtant ce qui devrait distinguer un Guide, tel celui-ci, d'une directive administrative.

À la lecture, on a l'impression que les auteurs s'adressent à un public de connaisseurs. Par exemple, le texte du Guide se réfère souvent à des notions de bon sens, non précisées mais supposément connues

du lecteur... initié : intégration harmonieuse (p. 7), [titre] bref et précis (p. 9), l'absurdité ou l'imprécision de la loi (p. 12), disposition... rédigée en termes précis (p. 15), rédaction simple et précise (p. 21), et j'en passe. Ce que toutes ces formulations ont en commun, c'est qu'elles s'adressent à un auditoire sensibilisé, rompu aux techniques d'interprétation jurisprudentielle, ce qui exclut d'emblée les étudiants et les rédacteurs en formation ou recyclage. Il conviendrait donc que ce Guide soit suivi d'un « Manuel de rédaction législative » avec exercices qui pourraient être faits à l'occasion d'un stage avec ateliers (?) organisé à cette fin pour les rédacteurs du gouvernement...

Parfois la nature même de la matière, vaste et encombrante, dépasse le format que les auteurs ont choisi de donner à leurs énoncés. Les chapitres 3 à 6 (p. 21-38) en fournissent de nombreux exemples. Le Guide fournit plusieurs mises en garde, fort utiles d'ailleurs, à ceux qui doivent rédiger, modifier ou « réparer » un texte législatif. Toutefois, les auteurs là encore laissent le lecteur sur son appétit en n'insistant pas sur le caractère systémique de la législation, caractère pourtant essentiel pour le repérage et l'analyse des problèmes et, partant, pour l'énoncé de solutions bien comprises. Enfin, ces quatre chapitres pourraient bien faire l'objet d'autant de traités sur la rédaction législative.

Notre compte rendu critique doit tenir compte de la responsabilité tout à fait particulière qui incombe au Ministère de la justice au Québec. En effet, ce Ministère représente le seul endroit où l'on s'occupe de la rédaction législative francophone à toutes les étapes de sa réalisation. C'est donc dire que si une véritable initiative ne provient pas du Ministère de la justice, on ne s'attendra pas à ce qu'elle vienne d'ailleurs. Quel défi !

En conclusion et à la décharge de cet effort remarquable, il convient de le situer dans le cadre général des travaux sur la rédaction législative. Depuis déjà plus de 30 ans les juristes canadiens anglophones participent activement en parallèle avec des collègues d'autres pays anglophones aux recherches et aux réflexions visant la théorie et la pratique de la rédaction législative. À cet égard, le rôle joué par les juristes canadiens est impressionnant et leur garantit une place de marque au pays et dans la communauté internationale (voir Sir William Dale, « Canadian Draftsmanship, and the French Connection », (1984) 2 *Statute Law Review* 62). On ne peut pas en dire autant de la francophonie, celle du Québec ou d'ailleurs, puisque jusqu'à ces dernières années le phénomène de la rédaction législative n'incitait pas les juristes francophones à y voir matière à une étude aussi systématique. Tout au plus M^e Louis-Philippe Pigeon a-t-il voulu livrer à ses confrères francophones du Québec, dans les années 60, une synthèse des principaux courants anglais (*Rédaction et interprétation des lois*, 1965) quelque peu adaptés aux besoins locaux. Il y eut jusqu'à récemment un vide à combler pour la francophonie en général.

Ce fut d'abord en 1980 le coup d'envoi : *Rédaction des lois, rendez-vous du droit et de la culture* (Sparer et Schwab). Vinrent ensuite : *Langage et système de lois* (Issalys, 1980), *La rédaction française des lois* (Lajoie et al., 1981), « La stéréophonie législative : des risques de haute infidélité ! », dans *Les Cahiers de droit* (Sparer, 1983), *Interprétation des lois* (Côté, 1983), *Guide canadien de rédaction législative française* (Ministère de la justice, Canada, 1984). Et, enfin, ce dernier-né dont nous saluons la parution au fil de ces lignes.

Wallace SCHWAB
Université Laval.